

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

---

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE  
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 806)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 92

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« section »,

le mot :

« sous-section ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sous-sections 1 et 2 de la section 3 du chapitre 3 du Livre II du code de l'environnement ne concernent pas uniquement les mesures fiscales, mais également la gouvernance des Agences de l'eau, leur politique foncière, leurs programmes d'intervention. La restriction à la sous-section 3 est nécessaire pour limiter le champ du rescrit, dans le domaine des Agences de l'eau, aux mesures fiscales, conformément à l'esprit de l'article 10.